

**ARRETE N° 2021/108 RELATIF A UNE MANIFESTATION
NAUTIQUE SUR LA RIVIERE AISNE CANALISEE
DU SAMEDI 12 JUIN AU DIMANCHE 29 août 2021
« UN ETE SUR LES RIVES DE L' AISNE »**

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment les articles portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment l' article R,331-10 ;

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGP) défini par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;

VU l' arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l' itinéraire Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral n°2021-19 du 19 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Soissons ;

VU la demande datée du 12 mars 2021 présentée par Monsieur Alain CRÉMONT, Maire de Soissons, sise Place de l' Hôtel de Ville - 02200 SOISSONS, relative à l' organisation d' une manifestation nautique « Un été sur les rives de l' Aisne » du samedi 12 juin 2021 au dimanche 29 août 2021 ;

VU les prescriptions de navigation des Voies Navigables de France, Direction Territoriale Bassin de la Seine, Unité Territoriale d' Itinéraire Seine-Nord en date du 26 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l' autorisation – Programme et parcours de la manifestation

La ville de Soissons est autorisée à organiser des animations estivales dans le cadre de la manifestation « un été sur les rives de l' Aisne » sur la rivière Aisne canalisée, du samedi 12 juin au dimanche 29 août 2021, entre les écluses de Villeneuve-St-Germain (PK 64,100) et de Vauxrot (PK 68,160) bief de Vauxrot aux conditions définies dans les articles suivants.

La manifestation « un été sur les rives de l' Aisne » comportera les activités suivantes :

- L' association « Voiles du Soissonnais » proposera des activités sur diverses embarcations (pédalos, canoës, barques, voiles, bateau moteur) qui auront lieu entre les écluses de Villeneuve-St-Germain (PK 64,100) et de Vauxrot (PK 68,160).

1/4

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

Un avis à la batellerie et une décision portant sur des mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau :

- la navigation ne sera pas interrompue : une navigation prudente à vitesse réduite (pour les activités sur les diverses embarcations du lundi 7 juin au vendredi 3 septembre 2021 entre l'écluse de Villeneuve St Germain (PK 64,100) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).

- le stationnement sera également interdit du lundi 7 juin au vendredi 3 septembre 2021, en rive gauche, du PK 66,795, zone aval du plan d'eau réservé pour le stationnement des embarcations des « Voiles du Soissonnais » jusqu'au PK 66,693 (zone amont) pour permettre le stationnement des diverses embarcations.

- l'installation du matériel sur le plan d'eau s'effectuera à partir du lundi 7 juin 2021 et la libération totale du plan d'eau aura lieu le vendredi 3 septembre 2021 au plus tard.

Article 3 : Respect de la réglementation en vigueur

L'organisateur veillera à se conformer aux prescriptions :

- du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) défini par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;
- de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut ;
- au Code des transports (article R4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- des avis de batellerie en vigueur le jour de la manifestation.

Article 4 : Autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial

L'organisateur devra obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial par Voies Navigables de France (VNF) et devra s'acquitter de la redevance correspondante.

Article 5 : Conditions techniques et sécurité de la manifestation

La priorité sera donnée à la navigation de commerce. La manifestation s'effectuera au plus près possible des rives, en dehors du chenal navigable.

Toutes les dispositions seront prises par l'organisateur pour assurer la coexistence de la manifestation avec le trafic de la voie d'eau en toute sécurité.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité qui comprendra :

- deux bateaux (un placé en amont, un en aval de la manifestation), pour prévenir d'éventuels bateaux en transit, équipés de VHF canal 10 et d'avertisseurs sonores (klaxons), dans le respect des réglementations en vigueur,
- des gilets de sauvetage pour les participants.

Il aura à sa charge le dimensionnement de ces services eu égard aux particularités de la manifestation et aura à sa charge de les modifier le cas échéant pour s'adapter à la manifestation (cohérence du dispositif de sécurité par rapport à l'affluence du public lors de la manifestation).

Cette manifestation s'effectuera de jour et par temps clair uniquement. Elle pourra être annulée en cas de crue.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Si des retardataires sont reconnus, l'organisateur aura pour mission de stopper leur course et de les transporter au lieu d'arrivée.

Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.

Les lieux devront être laissés en état de propreté.

L'organisateur devra informer l'agent d'astreinte de VNF au 06-63-39-08-67, du début et de la fin de la manifestation et l'informer de tout problème.

L'organisateur représenté par M. Vincent LEFRANT devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06-33-21-53-19.

Article 6 : Signalisation

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d'informations à la charge de l'organisateur signaleront en amont et en aval la zone d'évolution.

Article 7 : Responsabilité – assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 8 : Exécution


Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, Monsieur le Maire de Soissons, Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de Sécurité Publique de Soissons, Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine de voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Capitaine Jean-François FORTIER, Chef du Centre de Secours Principal de Soissons.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID19, l'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures pour interdire tout espace permettant des regroupements ou, à défaut, à les aménager de manière à garantir l'application et le respect des mesures sanitaires et des gestes barrières : distanciation sociale, port du masque, présence de gel hydro-alcoolique et matérialisation d'un sens de circulation.

Dans le cadre du plan Vigipirate, la sécurité de cette manifestation relève de la responsabilité de l'organisateur. Il appartient à celui-ci de faire preuve de la plus grande vigilance pour les participants et les tiers. L'organisateur veillera à signaler aux forces de l'ordre tout fait ou individu suspect.

Soissons, le **02 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,



Joël DUBREUIL

